

CONVENTION N° 003378

DU

24 JUIL. 2000

sur les rapports entre le Territoire
et les Enseignements Privés Catholique et Protestant

PREAMBULE

La Convention n° 214-99 du 19 juillet 1999 relative à l'éducation en Polynésie française définit les modalités d'application du transfert de compétence entre l'Etat et le Territoire en matière d'éducation sur l'ensemble des premier et second degrés de l'enseignement conformément à la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut de la Polynésie française

Ainsi le Territoire assure le contrôle des établissements d'enseignement privés sous contrat d'association dans les conditions prévues par la loi modifiée n° 59-1557 du 31 décembre 1959 sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés, dite loi Debré, étendue au Territoire de Polynésie française par les décret n° 74-464 du 17 mai 1974 (pour le 1^{er} degré) et n° 75-614 du 02 juillet 1975 (pour le 2nd degré).

Les contrats d'association conclu le 05 novembre 1974 et le 29 décembre 1975 lient étroitement l'Etat, le Territoire et les établissements d'enseignement privés catholique et protestant.

La charte de l'éducation, adoptée par l'Assemblée Territoriale le 19 juin 1992, fixe les orientations essentielles à partir desquelles "le Territoire de la Polynésie française construira au fur et à mesure le système éducatif le mieux adapté à ses besoins et à ceux de ses habitants". Elle reconnaît la "mission de service public" assurée par les établissements d'enseignement privés sous contrat et le "caractère propre de chaque établissement".

L'Enseignement Catholique et l'Enseignement Protestant se veulent partenaires du système éducatif polynésien dans une démarche toujours en phase avec le développement du Territoire.

Le Territoire, dans le domaine de sa compétence sur l'ensemble de l'éducation, aussi bien de l'enseignement public que de l'enseignement privé sous contrat, reconnaît officiellement comme partenaires, les Enseignements Privés Catholique et Protestant, acteurs de l'ensemble du système éducatif polynésien au service de l'enfant, agissant en complémentarité avec l'enseignement public.

Pour tenir compte de la réalité du fonctionnement de l'enseignement Catholique et de l'enseignement Protestant, la présente convention précise les rapports entre ces deux Enseignements et le Territoire par la reconnaissance de leurs structures et par la participation financière du Territoire à certaines dépenses de fonctionnement non prises en charge par l'Etat.

Les cosignataires affirment leur volonté de faire évoluer cette convention pour parvenir à plus de parité entre enseignement privé et enseignement public.

----ooOoo----

VU la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

VU la convention n° 214-99 du 19 juillet 1999 relative à l'éducation en Polynésie française ;



J. H.



.../...

[VISE: CDA]



VU la loi modifiée n° 59-1557 du 31 décembre 1959 sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés, étendue au Territoire de Polynésie française par les décret n° 74-464 du 17 mai 1974 et n° 75-614 du 02 juillet 1975 ;

VU les contrats d'association conclu le 05 novembre 1974 et le 29 décembre 1975 entre l'Etat et la Direction de l'Enseignement Catholique en Polynésie française, et ses avenants ;

VU les contrats d'association conclu le 05 novembre 1974 et le 29 décembre 1975 entre l'Etat et la Direction de l'Enseignement Protestant en Polynésie française, et ses avenants ;

VU la délibération n° 92-113 AT du 19 juin 1992 portant approbation de la charte de l'éducation ;

VU le décret du 16 janvier 1939 modifié relatif à l'institution aux colonies de conseils d'administration des missions religieuses ;

ENTRE

Le Territoire de la Polynésie française représenté par :

- Monsieur Gaston FLOSSE, Président du Gouvernement de la Polynésie française, dûment habilité par arrêté du Conseil des Ministres

d'une part,

ET

L'Enseignement Catholique représenté par :

- Monseigneur Hubert COPPENRATH, archevêque de Papeete, président du Conseil d'Administration de la Mission Catholique (C.A.MI.CA.) et représentant le Conseil d'Administration de la Mission Catholique des Iles Marquises (C.A.M.C.I.M.),

- Monsieur Jean-Pierre POTELLE, président du Comité Interdiocésain de l'Enseignement Catholique de Polynésie française (CO.DI.E.C.),

L'Enseignement Protestant représenté par :

- Monsieur le Pasteur Jacques IHORAI, président du Conseil d'Administration des biens de l'Eglise Evangélique de Polynésie française,

- Monsieur Daniel PONIA, président du Conseil d'Administration de l'Enseignement Protestant de Polynésie française

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

TITRE I

De la reconnaissance des structures propres aux Enseignements Privés Catholique et Protestant

Article 1 : Les Enseignements Privés Catholique et Protestant sous contrat d'association s'engagent à assurer le bon fonctionnement des établissements scolaires conformément aux contrats d'association qui les lient à l'Etat et au Territoire, suivant le caractère propre que leur reconnaît la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée.

Article 2 : Le Territoire reconnaît les structures propres aux Enseignements Privés Catholique et Protestant, à savoir :

- Pour l'Enseignement Catholique :

- le Conseil d'Administration de la Mission catholique (C.A.MI.CA.)
- le Conseil d'Administration de la Mission Catholique des Iles Marquises (C.A.M.C.I.M.)
- le Comité Interdiocésain (CO.DI.E.C.),
- la Direction de l'Enseignement Catholique (DEC),
- l'Association Régionale pour la Promotion Pédagogique et Professionnelle dans l'Enseignement Catholique de Polynésie française (ARPEC),
- la Fédération des Associations des Parents d'Elèves de l'Enseignement Libre (FAPEL).

- Pour l'Enseignement Protestant :

- le Conseil d'Administration des Biens de l'Eglise Evangélique de Polynésie française,
- le Conseil d'Administration de l'Enseignement Protestant,
- la Direction de l'Enseignement Protestant (DEP),
- la Fédération des Associations de Parents d'Elèves de l'Enseignement Protestant (FAPELEP).

Article 3 : L'Enseignement Catholique :

- Art. 3-1 : Le Conseil d'Administration de la Mission catholique (C.A.MI.CA.) et le Conseil d'Administration de la Mission Catholique des Iles Marquises (C.A.M.C.I.M.) sont les organismes juridiquement responsables des actes de l'Eglise et de la gestion des biens.
- Art. 3-2 : Le Comité Interdiocésain de l'Enseignement Catholique (CO.DI.E.C.) est chargé de définir les orientations éducatives, de coordonner les actions de développement de l'Enseignement Catholique et de contrôler la gestion administrative et financière.
- Art. 3-3 : La Direction de l'Enseignement Catholique reçoit mandat du CO.DI.E.C. et agit sous son contrôle.
- Art. 3-4 : L'Association Régionale pour la Promotion Pédagogique et Professionnelle dans l'Enseignement Catholique de Polynésie française (ARPEC) coordonne les actions de formation continue des personnels enseignants des Enseignements Privé sous contrat et gère les crédits versés à ce titre.
- Art. 3-5 : La Fédération des Associations des Parents d'Elèves de l'Enseignement Libre (FAPEEL) regroupe toutes les associations de parents d'élèves des établissements catholiques d'enseignement.

Article 4 : L'Enseignement Protestant :

- Art. 4-1 : Le Conseil d'Administration des Biens de l'Eglise Evangélique de Polynésie française est l'organisme légalement responsable des actes de l'Eglise Evangélique ainsi que de la gestion immobilière.
- Art. 4-2 : Sous la haute autorité de l'Eglise Evangélique, le Conseil d'Administration de l'Enseignement Protestant est investi des pouvoirs les plus larges sur l'ensemble des actes et opérations de l'Enseignement Protestant.
- Art. 4-3 : Sous le contrôle et par délégation de son Conseil d'Administration, la Direction de l'Enseignement Protestant est l'organe de gestion de l'Enseignement Protestant.
- Art. 4-4 : La Fédération des Associations des Parents d'Elèves de l'Enseignement Protestant regroupe l'ensemble des associations de parents d'élèves de l'Enseignement Protestant.

Article 5 : L'Institut de Formation des maîtres de l'Enseignement Privé (IFEP) assure la formation initiale des maîtres du premier degré des enseignements privés conformément à la Convention 55 - 99 du 31 Mai 1999 entre l'Etat, le Territoire et

les Enseignements Privés sous contrat de Polynésie française qui définit les modalités de fonctionnement de l'IFEP.

Article 6 : Les internats et les foyers rattachés aux Enseignements Privés Catholique et Protestant hébergent des élèves des établissements d'enseignement, publics ou privés sous contrat.

Article 7 : Le Territoire s'engage à mettre en place le Comité Territorial de Conciliation, prévu par les décret 74-464 du 17 mai 1974 et 75-614 du 02 juillet 1975.

TITRE II

De la participation financière du Territoire

Article 8 : Le Territoire reçoit du Ministère de l'Education Nationale une dotation globale de fonctionnement (D.G.F.) affectée aux Enseignements Privés sous contrat qui est destinée à assurer :

- la prise en charge des frais de fonctionnement des établissements secondaires, techniques et professionnels autres que les frais de personnels,
- le paiement de la subvention due au titre de la formation dispensée par l'ARPEC (fonctionnement),
- la contribution de l'Etat au titre de la gratuité des livres et manuels scolaires.

Le Territoire s'engage, en outre, et dans la limite des crédits inscrits à cet effet au budget, à apporter une contribution financière forfaitaire annuelle à l'Enseignement Catholique et à l'Enseignement Protestant, sous forme de subventions globales, dans les conditions fixées par l'article 9.

La contribution allouée, chaque année par le Territoire, ne pourra, en tout état de cause, placer les établissements privés dans une situation financière plus favorable que ceux de l'Enseignement Public.

Article 9 : Le montant initial des subventions est calculé en fonction du montant total des crédits votés au budget 1999 par l'Assemblée de Polynésie française et tenant compte de l'évolution salariale constatée au 1^{er} septembre 1999. Chaque année, le montant de la subvention pourra être ajustée dans la limite des crédits votés, par avenant à la présente convention, en prenant en considération l'évolution des charges supportées par les Enseignements privés.

Article 10 : Le montant des subventions est déterminé initialement et à l'occasion de chaque renégociation par les charges de personnels supportées par les Enseignements Privés dans les domaines suivants :

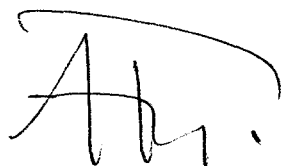
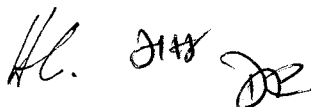
- 1) les compléments de rémunération des personnels de direction et de secrétariat des écoles du 1^{er} degré,
- 2) les personnels affectés aux services pédagogique, d'aide sociale et de psychologie.
- 3) les personnels des internats et des foyers.

Le montant de ces subventions pourra être réévalué en fonction des charges salariales et des évolutions de structures.

Les modifications de structures seront préalablement soumises à l'accord du Territoire pour être prises en compte dans le calcul de la réévaluation de sa participation.

S'agissant des charges salariales, seront pris en considération selon les catégories de personnels :

- l'évolution de la valeur du point d'indice de la fonction publique d'Etat,
- l'évolution de la valeur du SMIG en vigueur en Polynésie française.



Article 11 : Les subventions forfaitaires sont versées aux organismes suivants :

- C.A.MI.CA. Direction de l'Enseignement Catholique (DEC)
- C.A.B.E.E.P.F. Direction de l'Enseignement Protestant (DEP)

suyant des provisions trimestrielles à terme échu, et payables sur la caisse du comptable assignataire du Territoire sur arrêté du Président du Gouvernement.

Article 12 : Les Directions des Enseignements Privés Catholique et Protestant tiennent une comptabilité détaillée sur l'utilisation des sommes perçues.

La comptabilité est retracée dans les documents certifiés par les comptables responsables des institutions. Ils sont transmis, avec les comptes de résultat au Ministre chargé de l'Education au plus tard le 28 février de l'exercice suivant la clôture des l'année de référence des subventions allouées par le Territoire au titre d'un exercice budgétaire.

Après contrôle, le Ministre de l'Education peut liquider la première provision au titre du 1^{er} trimestre de l'année civile avant transmission au service des finances et de la comptabilité pour mandatement.

TITRE III

De la révision et reconduction

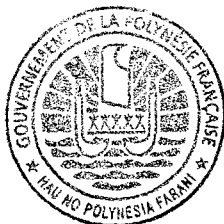
Article 13 : La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2000. Elle est conclue pour une durée de un an. Elle pourra être prorogée par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une ou les partie(s) au moyen d'un avis par lettre recommandée avec accusé de réception à, ou aux, la partie(s) au moins six mois avant le 31 décembre.

Article 14 : Sont annexés à la présente convention, les documents suivants :

- Annexe 1 - Liste des établissements scolaires des Enseignements Privés Catholique et Protestant
- Annexe 2 : Liste des internats et foyers rattachés aux Enseignements Privés Catholique et Protestant
- Annexe 3 : Etat des charges supportées par les Enseignements Privés acceptées par le Territoire déterminant la contribution financière forfaitaire.
- 3a : Pour l'Enseignement Privé Catholique
- 3b : Pour l'Enseignement Privé Protestant

Fait à Papeete, le **24 JUL. 2000**
en quatre exemplaires originaux

Le Président du Gouvernement

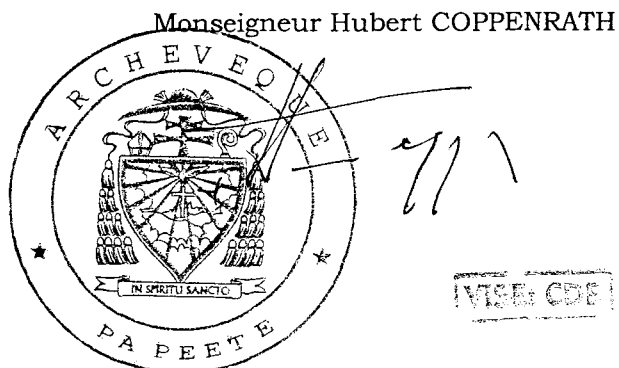


Pour le Président Absent
Le Vice-Président

Edouard FRITCHE

Gaston FLOSSE

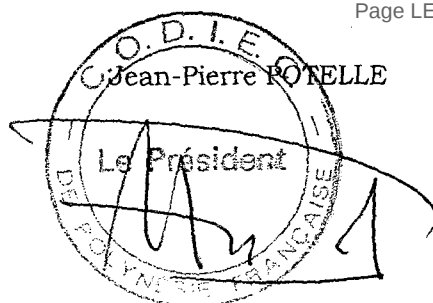
L'archevêque de Papeete,
Président du Conseil d'Administration
de la Mission Catholique et représentant
du Conseil d'Administration
de la Mission Catholique des Iles Marquises



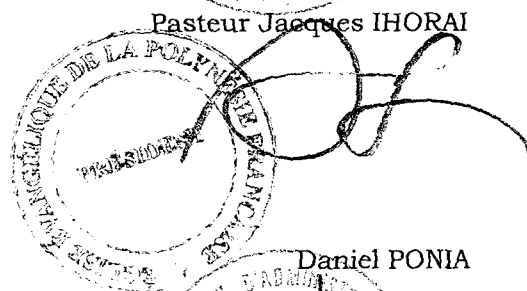
Monseigneur Hubert COPPENRATH

IVISE CDE

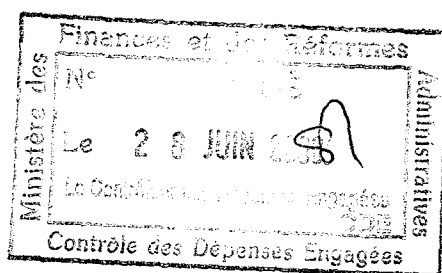
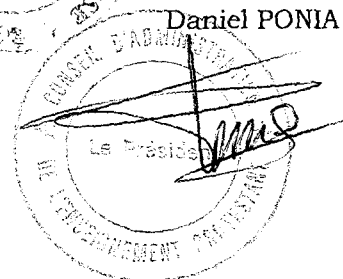
Le Président du Comité Interdiocésain
de l'Enseignement Catholique
de Polynésie française



Le Président du Conseil d'Administration
des Biens de l'Eglise Evangélique
de Polynésie française



Le Président du Conseil d'Administration
de l'Enseignement Protestant
de Polynésie française



Fin JE

**CONVENTION SUR LES RAPPORTS
ENTRE LE TERRITOIRE ET LES ENSEIGNEMENTS PRIVES
CATHOLIQUE ET PROTESTANT**

ANNEXE 1

LISTE DES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES

De l'Enseignement Catholique

Etablissements du premier degré

Ecole élémentaire de la Mission à Papeete (Tahiti)
Ecole maternelle de la Mission à Papeete (Tahiti)
Ecole élémentaire de Fariimata à Papeete (Tahiti)
Ecole maternelle de Putiaoro à Papeete (Tahiti)
Ecole élémentaire de Sainte Thérèse à Papeete (Tahiti)
Ecole maternelle de Sainte-Thérèse à Papeete (Tahiti)
Ecole élémentaire et maternelle de Saint-Paul à Papeete (Tahiti)
Ecole élémentaire et maternelle de Saint-Michel à Pirae (Tahiti)
Ecole élémentaire et maternelle de Notre Dame des Anges à Faaa (Tahiti)
Ecole élémentaire de Saint-Hilaire à Faaa (Tahiti)
Ecole élémentaire et maternelle du Sacré-Cœur à Taravao (Tahiti)
Ecole élémentaire et maternelle Anne-marie Javouhey à Uturoa (Raiatea)
Ecole élémentaire et maternelle Sainte-Anne à Atuona (Hiva-Oa)
Ecole élémentaire et maternelle Saint-Joseph à Taiohae (Nuku-Hiva)

Etablissement du second degré

Lycée et Collège La Mennais à Papeete (Tahiti)
Lycée Professionnel Saint-Joseph à Punaauia-Outumaoro et annexes :
 Lycée Professionnel Saint-Joseph à Papeete-Mamoo (Tahiti)
 Centre d'Education et de Développement de Rikitea (Îles Gambier)
 Centre d'Education et de Développement de Makemo (Tuamotu)
 Centre d'Education et de Développement de Taiohae (Nuku-Hiva)
Collège Anne-Marie Javouhey à Papeete (Tahiti)
Collège Notre Dame des Anges à Faaa (Tahiti)
Collège Sacré-Cœur à Taravao (Tahiti)
Collège Anne-Marie Javouhey à Uturoa (Raiatea)
Collège Sainte-Anne à Atuona (Hiva-Oa)

De l'Enseignement Protestant

Etablissements du premier degré

Ecole élémentaire Charles Viénot à Papeete (Tahiti)
Ecole maternelle Maheanu à Papeete (Tahiti)
Ecole élémentaire de Taunoo à Papeete (Tahiti)
Ecole maternelle de Taunoo à Papeete (Tahiti)
Ecole élémentaire et maternelle d'Uturoa (Raiatea)

Etablissement du second degré

Collège Pomare IV à Papeete (Tahiti)
Lycée Samuel Raapoto à Arue (Tahiti)
Ecole Technique Protestante d'Uturoa (Raiatea)

**CONVENTION SUR LES RAPPORTS
ENTRE LE TERRITOIRE ET LES ENSEIGNEMENTS PRIVES
CATHOLIQUE ET PROTESTANT**

ANNEXE 2

LISTE DES INTERNATS ET FOYERS

Pour l'Enseignement Catholique

Internat Metua Ioane à Makemo (Tuamotu)
Foyer Tokani à Rikitea (Îles Gambier)
Foyer Ioakimi à Atuona (Hiva-Oa)
Internat Sainte-Anne) Atuona (Hiva-Oa)
Internat Saint-Joseph à Taiohae (Nuku-Hiva)
Foyer Sainte-Thérèse à Taravao (Tahiti)
Foyer Jean XXIII à Punaauia (Tahiti)
Foyer Saint-Hilaire à Faaa (Tahiti)
Foyer des Îles – Ta'urua à Papeete (Tahiti)
Foyer Notre Dame de l'Espérance – Maria no te Tiaturii à Papeete (Tahiti)
Foyer Notre Dame des Anges à Papeete (Tahiti)
Foyer Te Aratia à Papeete (Tahiti)

Pour l'Enseignement Protestant

Internat Protestant d'Uturoa (Raiatea)
Foyer des Jeunes Filles de Paofai à Papeete (Tahiti)

1988 06 01

**CONVENTION SUR LES RAPPORTS
ENTRE LE TERRITOIRE ET LES ENSEIGNEMENTS PRIVES
CATHOLIQUE ET PROTESTANT**

ANNEXE 3. a

Etat des charges supportées par l'Enseignement Catholique acceptées par le Territoire déterminant la contribution financière forfaitaire.

Compléments de rémunération des personnels de direction et de secrétariat des écoles du 1^{er} degré.

Personnels affectés aux services pédagogique, d'aide sociale et de psychologie.

Personnels des internats et des foyers.

Total général : 209 100 000 de francs

**CONVENTION SUR LES RAPPORTS
ENTRE LE TERRITOIRE ET LES ENSEIGNEMENTS PRIVES
CATHOLIQUE ET PROTESTANT**

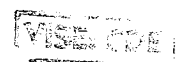
ANNEXE 3. b

**Etat des charges supportées par l'Enseignement Protestant acceptées par le Territoire
déterminant la contribution financière forfaitaire.**

**Compléments de rémunération des personnels de direction et de secrétariat des écoles du 1^{er}.
degré.**

**Personnels affectés aux services pédagogique, d'aide sociale et de psychologie.
Personnels des internats et des foyers.**

Total général : 42 892 000 de francs



**DIRECTION DE L'ENSEIGNEMENT CATHOLIQUE
DE POLYNESIE FRANCAISE**
B.P. 105 - 98 713 PAPEETE
Tel : (689) 42 99 05 - Fax : (689) 43 43 55

COPIE

Papeete, le 4 juillet 1999

Monsieur Michel LEBOUCHER
Directeur de l'Enseignement Catholique

à

**Monsieur le Président du Gouvernement
de la Polynésie Française**

N.réf. : ML/ml/99371

Objet : Convention 94 2299 du 23 novembre
1994 - Inscription budgétaire 2 000

Monsieur le Président,

La convention citée en objet doit faire l'objet, chaque année, d'une demande d'inscription budgétaire pour l'exercice suivant, en l'occurrence l'exercice 2000. Depuis deux années maintenant, les demandes d'inscription budgétaire n'ont pas été totalement satisfaites et les augmentations accordées insuffisantes comparées à nos besoins.

Un examen précis des situations de nos établissements, notamment celles des foyers et internats rattachés à l'Enseignement Catholique, a permis de constater un déficit important au niveau des charges de personnels de ces établissements. Le nombre d'élèves internes augmente chaque année : la naissance du Foyer des Filles « Maria no te Ti'aturi » ; l'attrait exercé sur les familles par le type d'éducation proposé dans les îles éloignées. Les charges induites par l'hébergement sur temps de petites vacances aggravent le déficit qui ne peut être comblé que par la participation des parents.

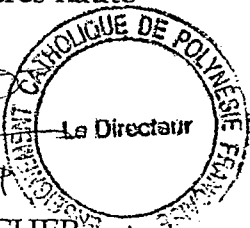
L'augmentation des ressources de ces centres constitue un facteur vital pour ces établissements qui participent efficacement à l'encadrement et l'hébergement des élèves des îles éloignées.

En outre l'évolution des carrières des Directeurs d'écoles entraîne une charge importante déjà signalée les années passées mais non prise en compte. Ces charges ne sont pas compressibles puisqu'elles découlent de l'article 18 de la convention.

Aussi, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint les tableaux prévisionnels de moyens demandés pour l'exercice 2000 en vous précisant qu'un courrier analogue est envoyé au Ministère de l'Education et de l'Enseignement Technique. En résumé :

<i>• Personnels pris en charge :</i>	<i>Subvention demandée 2000</i>
• Personnels de Direction et de Secrétariat des Ecoles :	74 300 000
• Personnels affectés au Bureau Psycho-Pédagogique :	62 000 000
• Personnels d'Encadrement et de Service des Foyers et Internats :	72 800 000
<i>• Soit au Total :</i>	<i>209 100 000</i>

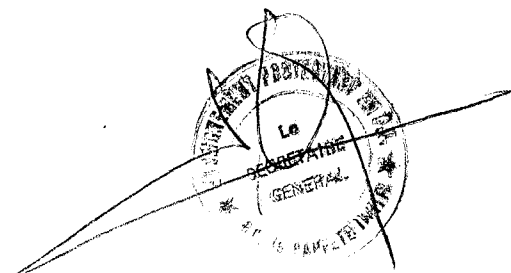
Je vous remercie de l'attention que vous accorderez à la lecture de cette lettre et vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma très haute considération.



Michel LEBOUCHER

de la subvention versée par le Territoire à l'Enseignement Protestant

conformément à la Convention n° 94.2299 du 18 novembre 1994

Estimation faite sur les salaires au 1er juin 1999

[illegible]